

APPENDICE "C"

CANADIAN FRUIT WHOLESALERS' ASSOCIATION
 Section du trafic, 49 rue Wellington est, Toronto, Empire 4-7794

Le 19 novembre 1951.

M. HUGHES CLEAVER, député,
 Président du Comité spécial chargé d'étudier la législation ferroviaire,
 Chambre des communes,
 Ottawa.

Cher monsieur,

La *Canadian Fruit Wholesalers' Association* comprend quelque deux cent cinquante membres établis dans les dix provinces canadiennes et dont le commerce est celui des fruits et légumes en gros. Ces membres remplissent une fonction essentielle, par leur distribution de denrées qui sont de première nécessité pour la santé et le bien-être de la population canadienne.

Cette distribution est également d'une importance primordiale pour les cultivateurs et les expéditeurs de produits agricoles.

Il importe que nos membres, pour bien s'acquitter de leur fonction, puissent faire transporter leurs denrées efficacement et à des prix modiques, ce qui est d'un grand intérêt pour eux.

Vu la nature des denrées, la différence des saisons de croissance, celle du rendement des récoltes, les variations de l'offre en matière d'espèces et de qualité, ainsi que les fluctuations de la demande sur les marchés de vente aux consommateurs, nos membres estiment qu'il est très avantageux que les tarifs-marchandises et le mode de tarification soient jusqu'à un certain point souples ou élastiques.

Il nous paraît que certaines des modifications proposées à la loi des chemins de fer, contenues dans le bill 12, auraient pour effet de rendre dangereusement rigides deux éléments très importants du régime des tarifs-marchandises, actuellement comme à l'avenir, du moins dans la mesure où ils ont trait à notre commerce. Nous pensons surtout à l'article 331, qui s'appliquerait aux tarifs de concurrence, et à l'article 332A, qui s'appliquerait aux taux sur un produit désigné.

Nous recommandons en conséquence de modifier l'article 331 en apportant aux alinéas du paragraphe (2) le changement suivant:

- a) que la concurrence existe effectivement ou *en puissance*;
- b) que les taux sont compensatoires; et
- c) que les taux ne sont pas plus bas qu'il n'est nécessaire pour faire face à la concurrence

et ces renseignements doivent comprendre tous les détails ou tout détail que la Commission juge désirable ou nécessaire.

(Ce changement aurait pour effet de supprimer divers sous-alinéas de l'alinéa c) du paragraphe (2).)

Nous conseillons aussi d'amender l'article 332A par l'insertion, dans le paragraphe (4), d'une autre disposition exceptant de l'application des paragraphes (1), (2) et (3) "*les taux sur un produit désigné, autres que les échelles de taux par mille*".

En vertu de l'alinéa (2) a), il faut qu'une compagnie établisse que la concurrence existe effectivement, mais comme les fruits et les légumes frais sont soumis à l'influence de variations saisonnières et autres, la concurrence pour-